



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Occitanie**

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société CARIF de respecter
des prescriptions applicables à son établissement situé sur la zone d'activité la Violette
sur la commune de l'UNION**

N°70

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 à déclaration de la nomenclature ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 autorisant la société CARIF à exploiter une usine de fabrication d'avant produits pâtisseries et d'améliorants de panification, viennoiseries et pains spéciaux sur le territoire de la commune de l'UNION ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2026 suite à l'inspection du 1^{er} avril 2026, des installations exploitées par la société CARIF, située sur la zone d'activité la Violette dans la commune de l'UNION ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2026, il a été constaté l'irrégularité de la situation administrative de la société CARIF concernant l'activité de stockage en entrepôt couvert sur le site au regard de la rubrique 1510 ;

Considérant que la société CARIF a procédé, le 2 avril 2026, à une télédéclaration afin de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que suite à cette régularisation administrative, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2026, pour les installations relevant de la rubrique 1510 à déclaration,

incluant la réalisation d'une étude thermique des flux, un plan d'actions et un plan de défense incendie (PDI) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2026, il a été constaté que l'exploitant a acquis trois nouveaux bâtiments (bâtiments CARIF 4, CARIF 5 et CARIF 8) et étendu le périmètre d'exploitation de l'établissement au-delà des limites initialement déclarées ;

Considérant que cette extension foncière et l'intégration des trois nouveaux bâtiments modifient l'emprise de l'installation et notamment les distances d'isolement par rapport aux tiers ;

Considérant, qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CARIF, située sur la zone d'activité la Violette dans la commune de l'UNION, de respecter les prescriptions applicables aux installations ;

Considérant que le rapport d'inspection du 30 avril 2026 relatif à l'inspection du 1^{er} avril 2026, a été transmis par lettre recommandée avec accusé réception du 7 mai 2026, afin que la société CARIF puisse formuler des observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que la société CARIF n'a pas transmis d'observations au terme du délai accordé ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société CARIF, située sur la zone d'activité la Violette dans la commune de l'UNION, est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié applicable aux installations relevant de la rubrique 1510 en transmettant au préfet :

1. une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie,
2. un plan d'actions, en cas de mise en évidence d'effets thermiques de 8 kW/m² sortant du site, selon des délais fixés au point 2 de l'annexe VIII précitée,
3. un plan de défense incendie (PDI) conformément au point 3 de l'annexe VIII précitée.

Art. 2 : La société CARIF, située sur la zone d'activité la Violette dans la commune de l'UNION, est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement en déposant auprès du préfet un dossier à porter à connaissance au titre de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Ce dossier à porter à connaissance doit notamment comporter un plan d'ensemble actualisé et une évaluation des risques mise à jour tenant compte de cette nouvelle configuration foncière.

Art. 3 : Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par lesdits articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Art. 4 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 6 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARIF.

Fait à Toulouse, le **7 JUL. 2026**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,
sous-préfète à la ville

Barbara BALLAVOISNE

